SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 19217/91
présentée par DURINI Adriana, Paola et Diamanda
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 12 janvier 1994 en présence de

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 4 octobre 1991 par DURINI Adriana, Paola et Diamanda contre l'Italie et enregistrée le 18 décembre 1991 sous le No de dossier 19217/91 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérantes, Adriana Durini et ses filles Diamanda et Paola, nées respectivement en 1946, 1977 et 1980 sont des ressortissantes italiennes, domiciliées à Alzate Brianza (province de Côme).

Elles sont représentées pour la procédure devant la Commission par Maître Michele Catalano, avocat à Milan.

Les faits tels qu'ils ont été exposés par les requérantes sont les suivants :

Par testament du 1er octobre 1918, Antonio Durini avait légué l'intégralité de son patrimoine à une Fondation et avait précisé que celle-ci serait présidée par sa cousine Paolina Durini à laquelle succéderaient ses descendants aînés de sexe masculin, à défaut, les descendants aînés de sexe masculin d'un des frères de cette dernière. Le château de famille (Fabbrica Durini) était affecté à l'habitation du président de la Fondation.

Ce testament fut attaqué en justice. Le 21 juin 1937, une transaction fut stipulée par les parties en cause pour mettre fin au litige. Aux termes de cette dernière, le droit d'habiter le château revenait désormais à l'aîné des descendants de sexe masculin que ce dernier préside ou non la fondation.

Par le jeu de ces règles, Gian Giacomo Durini, mari d'Adriana et père de Diamanda et Paola, recueillit le droit d'habiter le château. Il n'eut pas de fils, si bien qu'à sa mort survenue le 7 janvier 1980, Teobaldo Durini devint le nouveau titulaire du droit d'habitation et par citation du 24 juin 1981, assigna Adriana Durini devant le tribunal de Milan, afin de la voir condamnée à libérer les lieux.

Par jugement du 8 janvier 1985, déposé au greffe le 16 juillet 1985, le tribunal reconnut qu'au vu du testament, Teobaldo Durini était l'unique titulaire du droit d'habiter le château. Aux requérantes, qui pour faire échec à l'application des dispositions testamentaires faisaient valoir que celles-ci étaient contraires au principe de l'égalité des sexes, le tribunal rappela que la matière successorale était régie par le principe de l'autonomie contractuelle et que le principe d'égalité entre les sexes n'était pas constitutionnellement garanti dans le cadre des rapports patrimoniaux entre personnes privées.

Il ordonna donc aux requérantes de libérer les lieux.

Les requérantes interjetèrent appel du jugement.

Dans son arrêt du 5 mai 1987, déposé au greffe le 7 juillet 1987, la cour d'appel de Milan confirma le jugement de première instance.

Les requérantes se pourvurent en cassation. Elle firent valoir que la loi n° 132 du 14 mars 1985, ratifiant la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et établissant le principe de l'égalité entre homme(s) et femme(s) s'appliquait à tous les rapports, y compris les rapports patrimoniaux, et que par conséquent le testament devait être déclaré nul.

Par arrêt du 2 octobre 1989, déposé au greffe le 11 avril 1991, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle releva que la loi de 1985 disposait "que tout contrat et tout autre instrument privé de quelque type que ce soit ayant un effet juridique qui viserait à limiter la capacité juridique de la femme devait être considéré comme nul". Or, le fait pour les requérantes d'être exclues du testament n'affectait par leur capacité juridique et la loi invoquée par les requérantes ne trouvait donc pas à s'appliquer en l'espèce.

En outre, la Cour observa que les puînés de sexe masculin étaient également exclus du testament et qu'il ne s'agissait donc pas en l'espèce d'une discrimination fondée sur le sexe.

GRIEFS

Les requérantes se plaignent que les juridictions italiennes aient fait application de dispositions testamentaires qui, opérant une discrimination fondée sur le sexe, seraient interdites en droit italien suite à la loi n° 132 du 14 mars 1985.

Elles se plaignent également d'une atteinte à leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale.

Elles invoquent les articles 14 et 8 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole N° 1 à la Convention.

Par courriers des 22 et 29 septembre 1993, les requérantes se sont plaintes que la procédure n'était pas équitable en ce que les tribunaux italiens avaient omis de faire application en l'espèce de l'article 540 du Code civil italien qui réserverait au conjoint survivant le droit de continuer à habiter dans la résidence familiale.

EN DROIT

Les requérantes allèguent qu'en faisant application des dispositions testamentaires réservant le droit de succession à la ligne mâle uniquement ce qui a eu pour effet de les obliger, à la mort respectivement de leur époux et père, à quitter le château qu'elles habitaient, les tribunaux italiens auraient méconnu le principe de non-discrimination entre les sexes et porté atteinte aux droits qu'elles tirent des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole N° 1 (P1-1) à la Convention pris isolément et combinés avec l'article 14 (P1-1+art. 14) de la Convention.

La Commission relève qu'en l'occurrence, la situation dont se plaignent les requérantes découle de dispositions testamentaires qu'il n'appartient pas à l'Etat de modifier, et dont la légalité a été établie par les tribunaux italiens. Les tribunaux italiens ont jugé en particulier que de telles dispositions testamentaires n'étaient pas contraires à la loi n° 132 du 14 mars 1985, qui dispose que doit être déclaré nul tout acte visant à réduire la capacité juridique de la femme. En effet, l'exclusion des requérantes de la ligne successorale du de cujus n'affecte en rien leur capacité juridique en tant que telle.

Il s'ensuit pour la Commission, que les griefs des requérantes portent sur le contenu du testament et sont dirigées en substance contre son auteur.

Or, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 25 (art. 25) de la Convention elle peut être saisie d'une requête par toute personne qui se prétend victime d'une violation à son détriment, par l'Etat défendeur, d'un droit garanti par la Convention et ne peut pas être saisie de requêtes dirigées contre un particulier. Il s'ensuit que la requête est incompatible ratione personae avec les dispositions de la Convention.

Par ailleurs, la Commission considère que, même à supposer que l'on puisse faire découler des dispositions de la Convention invoquées par les requérante une obligation positive de l'Etat d'intervenir en la matière, les griefs des requérantes sont manifestement mal fondés.

A cet égard, la Commission constate tout d'abord que le droit d'habiter le château (dont est propriétaire la Fondation) ne constitue pas un "bien" au sens de l'article 1 du Protocole N° 1 (P1-1) à la Convention de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

La Commission constate ensuite que le testament réservait un tel droit à l'aîné des descendants de sexe masculin. Ainsi, même en admettant que l'obligation faite aux requérantes de quitter le château après le décès respectivement de leur époux et père, s'analyse en une ingérence dans leur droit au respect de leur domicile, une telle ingérence serait justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2) comme étant nécessaire à la protection des droits d'autrui. Ainsi, le grief tiré d'une prétendue violation de l'article 8 (art. 8) de la Convention est manifestement mal fondé.

Enfin, quant à la question de l'existence d'une discrimination contraire à la Convention, la Commission relève que c'est par le jeu des dispositions testamentaires qu'elles critiquent, y compris celles qui détermineraient une prétendue discrimination fondée sur le sexe, que les requérantes ont bénéficié jusqu'au décès respectivement de leur époux et père, des avantages litigieux. Elle note ensuite que la discrimination concerne le droit d'habiter le château et que ce droit en tant que tel ne relève pas des droits et libertés garantis par la Convention. En conséquence, l'article 14 (art. 14) de la Convention ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Quant aux griefs soulevés par les requérantes dans leurs

courriers des 29 septembre et 4 octobre 1993, qui portent sur la violation du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 (art. 6) de la Convention, la Commission relève qu'à supposer même que les requérantes aient épuisé en substance, à cet égard, les voies de recours internes, leurs griefs sont tardifs au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention, puisqu'ils ont été soulevés plus de six mois après le 11 avril 1991, date du dépôt au greffe de l'arrêt de la Cour de cassation italienne.

Ils doivent donc être rejetés conformément à l'article 27 par. 3 (art. 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)